

*Clause 8:* This clause discerns the dissimulation between the corporation voice and the unclean hands of its directors and agents. Section 38(e) of the Act already contains this principle but is limited to certain offences.

*Article 8 du bill:* On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. L'alinéa e) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.